

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 299

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 208 SUR LE PLAN D'URBANISME AFIN
D'INTÉGRER UNE SECTION TRAITANT DES ILOTS DE CHALEUR URBAINS**

ATTENDU QUE le *Règlement sur le plan d'urbanisme no. 208* est en vigueur et que le conseil peut procéder à des modifications conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRLQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le projet de loi 67, sanctionné le 25 mars 2021, a modifié l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant l'intégration au Plan d'urbanisme des municipalités l'identification de toute partie du territoire municipal étant peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, et qu'à cet effet, le conseil municipal désire apporter les ajouts nécessaires à sa réglementation;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés le 13 mai 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

AJOUT DE L'ARTICLE 1.9 RELATIF AUX ILOTS DE CHALEUR URBAINS

La partie 1 « Le diagnostic » est modifié par l'ajout de l'article 1.9 qui se lit comme suit :

« 1.9 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction du couvert forestier, de l'imperméabilisation des sols, de l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur, de l'émission de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les activités humaines et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement.

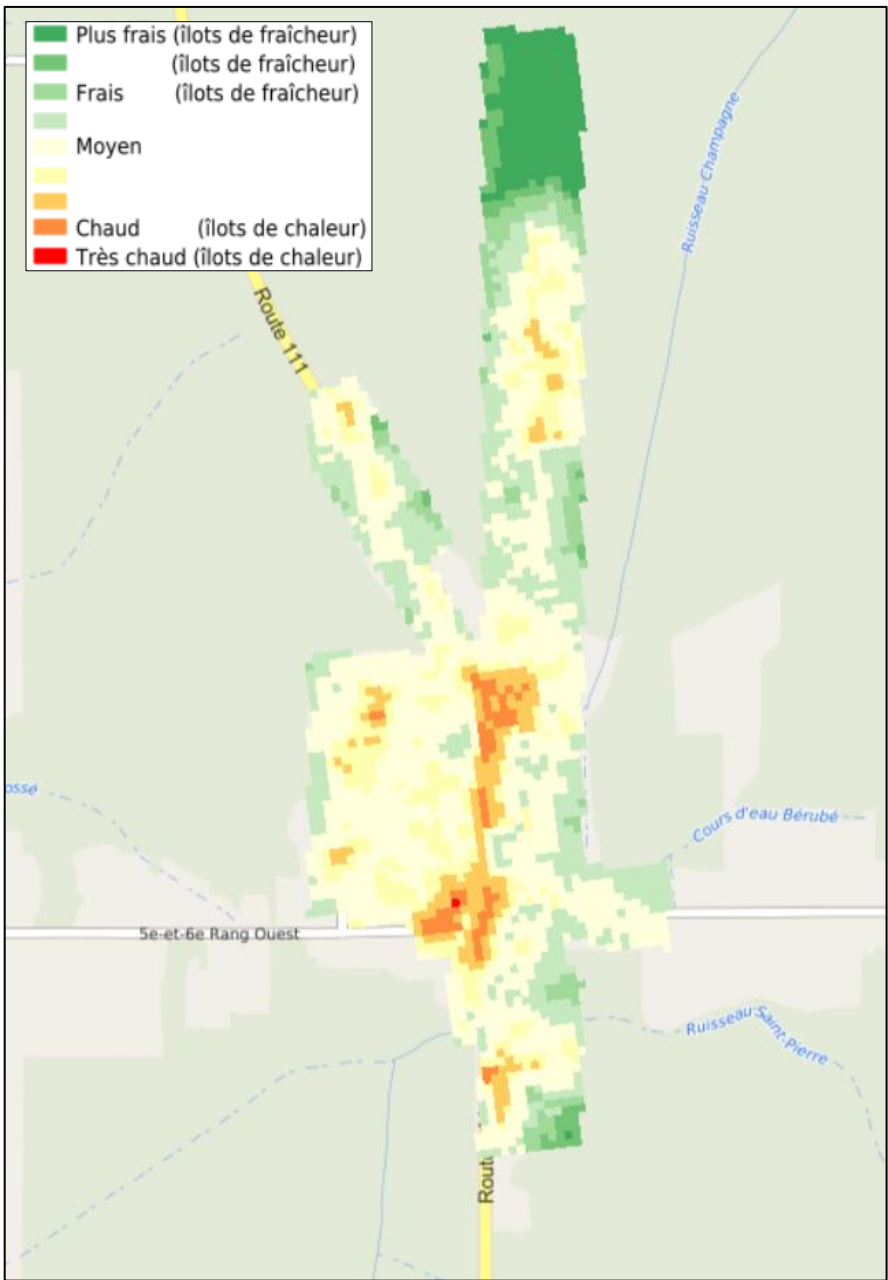
En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

Bien que le territoire de la municipalité de La Corne bénéficie d'un couvert forestier significatif, il est tout de même confronté au problème des îlots de chaleur urbains (voir carte de localisation des îlots de chaleur ci-dessous). Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène.

La figure 3.1 présente les îlots de chaleur urbains déterminés à partir des variations des températures (chaud et très chaud) et, à contrario, les îlots de fraîcheur. On constate que les îlots de chaleur urbains sont essentiellement présents à l'intersection du 5^e et 6^e Rang Ouest et de la route 111 où sont localisés l'école primaire, l'église et du bureau municipal

ainsi que près de la 1^{ère} Avenue et de la route 111 où l’on retrouve la patinoire. Cela est notamment dû à la présence des grandes surfaces minérales requises pour le stationnement.

Figure 3.1 : Les îlots de chaleur urbains



Source : Géoportail de santé publique du Québec (<https://cortes.inspq.qc.ca/géoportail>) »

ARTICLE 2

AJOUT D’UN OBJECTIF RELATIF AUX ÎLOTS DE CHALEURS URBAINS

L’article 2.2.5 « Orientation 5 : Renforcer les initiatives de protection et de mise en valeur de l’environnement » est modifié par l’ajout de l’objectif 4 qui se lit comme suit :

« 4. Atténuer les effets des îlots de chaleur urbains

Afin d’atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur urbains et d’agir sur les différentes caractéristiques entraînant la création de ces îlots, la municipalité entend encourager les propriétaires et les citoyens à verdir davantage leur propriété, à réduire les espaces minéralisés, à planter des arbres ayant une grande canopée et de choisir la localisation optimale pour la plantation d’arbres (par exemple, à proximité des espaces de stationnement ou de la rue afin de diminuer la température dégagée par ces surfaces minéralisées). Quant à ses propriétés publiques, la municipalité s’engage à introduire des moyens pour atténuer les effets des îlots de chaleur urbains lorsque la situation le permet. En complément, la municipalité introduit à sa réglementation d’urbanisme une obligation de plantation. »

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D’UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 10 JUIN 2025.

<i>(s) Éric Comeau</i>	<i>(s) Magella Guévin</i>
Éric Comeau	Magella Guévin
Maire	Greffière-trésorière

Avis de motion :	13 mai 2025
Projet de règlement adopté le :	19 mai 2025
Assemblée de consultation tenue le :	10 juin 2025
Règlement adopté le :	10 juin 2025
Certificat de conformité de la MRC :	16 juillet 2025
Règlement en vigueur le :	16 juillet 2025
Règlement publié le :	20 août 2025